

**TITRE III**

**CONSTRUCTION**

**CHAPITRE 9**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

## TABLE DES MATIÈRES

### CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 9.1 BUT DE LA RÉGLEMENTATION
- 9.2 TRAVAUX AFFECTÉS
- 9.3 TRAVAUX NON AFFECTÉS
- 9.4 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION
- ~~9.5~~ ~~CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU~~  
~~CANADA~~ **ABROGÉ** **(350-135 : AM: 2023-06-19;**  
**EV: 2023-08-18)**

## TITRE III CONSTRUCTION

### CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

#### 9.1 BUT DE LA RÉGLEMENTATION

La réglementation particulière sur la construction prescrit les dispositions régissant la construction, l'agrandissement et la réparation des bâtiments, dans le but de coordonner le développement du territoire municipal en assurant la résistance, la salubrité, la sécurité et la qualité de tous les bâtiments.

#### 9.2 TRAVAUX AFFECTÉS

Aucun bâtiment, public ou privé ni aucune construction ne peut être construit, reconstruit, agrandi, modifié, réparé, déménagé ou déplacé sur le territoire de la Ville, sauf en conformité avec les prescriptions du présent règlement.

#### 9.3 TRAVAUX NON AFFECTÉS

Tous les travaux de construction, de reconstruction, de modification, de réparation ou de déplacement effectués aux ponts, viaducs, tunnels ou aux réseaux d'égout, d'aqueduc ou de voirie ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement, lorsqu'ils sont exécutés par la Ville ou un représentant autorisé.

Tous les travaux de construction ou de modification des réseaux de transport d'énergie électrique, de transport de gaz, de lignes téléphoniques, de communication ou de câblodistribution ne sont pas non plus assujettis à l'exigence d'un permis de construction. La construction d'un bâtiment ou l'installation d'un équipement pour répondre aux besoins de ces réseaux est toutefois assujettie à l'obligation d'obtenir un tel permis.

#### 9.4 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Sauf en ce qui concerne l'article 9.5, les chapitres 9 et 10 s'appliquent lorsque :

- a) un bâtiment est construit ou reconstruit;
- b) la totalité ou une partie d'un bâtiment est déplacée ou déménagée;
- c) la totalité ou une partie d'un bâtiment est démolie;
- d) un bâtiment est modifié, agrandi ou réparé, en tout ou en partie. **(350-4 : AM: 2011-06-20; EV: 2011-08-25)**

#### ~~9.5 CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU CANADA~~

~~Le Code national de prévention des incendies du Canada 2005, publié par le Comité associé du Code national de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada s'applique sur l'ensemble du territoire à tous les bâtiments abritant l'un des usages principaux suivants :~~

- ~~—établissement de réunion n'accueillant pas plus de 9 personnes;~~
- ~~—établissement de soin ou de détention qui constitue :
 
  - ~~soit une prison;~~
  - ~~soit un centre d'éducation surveillé avec ou sans locaux de détention qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;~~
  - ~~soit une résidence supervisée qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;~~
  - ~~soit une maison de convalescence ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;~~~~
- ~~—immeuble d'habitation comportant au plus 2 étages ou au plus 8 logements;~~
- ~~—maison de chambres ou une pension de famille comportant au plus 9 chambres;~~
- ~~—hôtel d'au plus 2 étages exploité par une personne physique dans une maison unifamiliale qui lui sert de résidence, dans laquelle on compte au plus 6 chambres à coucher et où elle reçoit moins de 15 pensionnaires;~~
- ~~—monastère, couvent ou noviciat dont le propriétaire est une corporation religieuse, lorsque ce bâtiment ou partie de bâtiment divisé par un mur coupe-feu est occupé par au plus 30 personnes et a au plus 3 étages en hauteur;~~
- ~~—refuge ou garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;~~
- ~~—établissement d'affaires d'au plus 2 étages;~~
- ~~—établissement commercial utilisé comme magasin et comportant une superficie totale de plancher d'au plus 300 mètres carrés;~~
- ~~—établissement industriel;~~
- ~~—établissement agricole.~~

Les amendements apportés à ce recueil après l'entrée en vigueur du présent règlement font partie de celui-ci sans qu'ils doivent être adoptés par un nouveau règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté. Un tel amendement entre en vigueur sur le territoire de la Ville à la date que le Conseil détermine par résolution. La greffière de la Ville donne avis public de l'adoption de cette résolution conformément à la loi. Le recueil ou la partie de celui-ci qui est applicable est joint au règlement et en fait partie intégrante.

**(350-4 : AM: 2011-06-20; EV: 2011-08-25)**

**ABROGÉ (350-135 : AM: 2023-06-19; EV: 2023-08-18)**